

## Droit à l'image

Conformément à l'article 372 du code civil, le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale. Sauf cas particulier d'autorité unique, l'autorisation doit être donnée par les deux parents.

### AUTORISATION DE FILMER, PHOTOGRAPHER, EXPLOITER L'IMAGE ET DIFFUSER L'IMAGE

Je (nous) soussigné(s).....

domicilié(s) au : .....

autorise(sons) :  n'autorise(sons) pas

à filmer (et/ou photographeur) , sans contrepartie de quelque nature que ce soit, mon (mes) enfant(s) mineur(s) *nom(s) - prénom(s)*.....

scolarisé(s) pour la présente année scolaire en classe de.....

au sein de l'établissement : Lycée Michelet 5 rue Jullien 92170 VANVES

à utiliser, sans contrepartie de quelque nature que ce soit, l'image de mon (mes) enfant(s) susmentionné(s) aux fins d'un document à vocation purement pédagogique interne à l'établissement scolaire.

à diffuser, sans contrepartie de quelque nature que ce soit, l'image de mon (mes) enfant(s) susmentionné(s) sur le site internet de l'établissement jusqu'au .....*limite dans le temps*.....

Cette autorisation exclut toute autre utilisation de l'image de mon (mes) enfant(s), notamment dans un but commercial ou publicitaire.

Fait à .....

Le.....

Signatures des représentants légaux (père et mère)

précédées de la mention « lu et approuvé - bon pour accord »